

- c) Aux fins de la présente Annexe, le sigle «CTI» désigne, en ce qui concerne le Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

Article 2

Interprétation et exceptions propres au Canada

- a) Aux fins du présent Accord, un investissement ne désigne pas des biens immobiliers ou autres biens corporels ou incorporels situés sur le territoire du Canada non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- b) Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent Accord ne s'appliquent pas à toute mesure déniaut aux investisseurs des Philippines et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada;
- c) Les investissements dans les industries culturelles au Canada sont soustraits aux dispositions du présent Accord. L'expression «industries culturelles» désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer;
 - ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
 - iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
 - iv) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
 - v) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, télédiffusion e câblodiffusion et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

Article 3

Interprétation propre aux Philippines

Aux fins du présent Accord, un investissement sur le territoire de la République des Philippines désigne seulement les avoirs qui ont été immatriculés, dans le cas où les lois, les règles ou les règlements du pays prescrivent une telle immatriculation.